



Directive : Domicile et lieu de séjour

Rubrique	Information
Numéro	DIR_02-02_V1.1
Domaine	Poursuite
Direction	préexécution
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	14.11.2005
Dernière mise à jour	15.07.2020

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	14.11.2005	Rédaction de la directive	
0.2	14.06.2012	Modification de la directive	
1.0	06.07.2012	Directive validée	
1.1	15.07.2020	Modification du nommage et ajout des informations documentaires	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CC	Code Civil Suisse
LDIP	Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit privé international privé

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Domicile, séjour, for
Bases légales	Art. 46 et 48 LP
Jurisprudence	ATF 119 II 64 consid. IIb; ATF 125 III 100 consid. III, JdT 1944 1 172; ATF 125 III 100 consid. III; DCSO 505/11; ATF 68 III 48, 03.03.1942; ATF 30 I 208, 15.03.1904
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1. Objet.....	2
---------------	---

2. Champ d'application.....	2
3. Texte	2

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les règles sur les notions de domicile et lieu de séjour.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Texte

Selon l'art. 46 al. 1 LP le for ordinaire de la poursuite dirigée contre une personne physique est à son domicile.

Le domicile d'un débiteur est déterminé selon les critères prévus par l'article 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'article 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Selon ces articles, une personne physique a son domicile au lieu où dans l'état où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cet établissement suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Ainsi, pour connaître le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte du lieu, où du pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits.

L'intention seule de la personne concernée n'est pas suffisante, il faut également qu'elle se manifeste de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 119 II 64 consid. IIb; ATF 125 III 100 consid. III).

L'intention de rester toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu n'est pas indispensable pour admettre l'existence d'un domicile, il suffit que la personne se propose de faire de ce lieu pour un temps déterminé le centre de son existence et de ses relations personnelles et professionnelles. Il est toutefois nécessaire que ce séjour ait une certaine stabilité (JdT 1944 1 172).

Le dépôt des papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, des indications ressortant du permis de circulation, du permis de conduire ou de publications officielles constituent des indices sérieux de l'existence du domicile, de même que le fait que la personne paie ses impôts et son assurance maladie à ce lieu constituent des indices sérieux de l'existence d'un domicile mais ne suffisent toutefois pas à créer un domicile dans le canton (ATF 125 III 100 consid. III et les références citées).

Art 48 LP :

Le débiteur qui n'a pas de domicile fixe, en Suisse ou à l'étranger, peut être poursuivi au lieu où il se trouve en vertu de l'art. 48 LP. Le lieu de séjour au sens de cette disposition est le lieu où le poursuivi a sa résidence et suppose que celui-ci a abandonné son précédent domicile et ne s'en est pas créé un nouveau que ce soit en Suisse ou à l'étranger. Il implique un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapport assez étroits, étant précisé qu'un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard ne suffit pas (DCSO 505/11).

En outre, l'adresse professionnelle ne peut pas constituer le lieu de séjour au sens de l'art 48 LP.

L'art 24 al. 1 CC "toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau", ne s'applique pas en ce qui concerne le for de la poursuite. L'art 48 LP l'emporte (ATF 68 III 48, 03.03.1942).

On ne peut pas poursuivre au for de l'art 48 LP le débiteur domicilié à l'étranger. (ATF 30 I 208, 15.03.1904)

Il convient de préciser que le for au dernier domicile connu n'est admis que si le débiteur ne s'est pas créé un nouveau domicile. Il appartient au créancier de fournir à l'Office des éléments lui permettant de s'assurer que le débiteur a quitté son domicile, qu'il n'y a pas d'adresse connue et que son lieu de séjour est inconnu (office postal, contrôle de l'habitant, autorités locales).

Il faut rappeler que les dispositions sur le for de la poursuite sont de droit impératif. La nullité est la sanction de la violation d'une règle impérative, édictée dans l'intérêt public et/ou dans l'intérêt des personnes qui ne sont pas, ou pas encore, parties à la procédure d'exécution forcée en cours; la nullité doit être constatée d'office, en tout temps et indépendamment d'une plainte, par les autorités de poursuite.